

AVIS N° 04/02 DU 6 JANVIER 2004 RELATIVE À L'ENQUETE DE TEST-ACHATS CONCERNANT L'HOSPITALISATION DES ENFANTS – COLLABORATION DE L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES ET DE L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes (ANMC) et de l'Union nationale des mutualités socialistes (UNMS) du 12 novembre 2003 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 17 novembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Alliance nationale des mutualités chrétiennes (ANMC) et l'Union nationale des mutualités socialistes (UNMS) souhaitent réaliser, en collaboration avec l'Union belge des consommateurs Test-Achats, une étude sur le degré de satisfaction des parents dont un enfant a été hospitalisé au cours de l'année écoulée.
2. Cette étude sera réalisée à l'aide d'une enquête écrite auprès des personnes concernées.

L'ANMC et l'UNMS extrairont dans un premier temps dans leurs propres banques de données sociales un échantillon de, respectivement, 19.000 et 12.000 membres ayant un enfant âgé de zéro à quinze ans qui a été hospitalisé au cours de la période comprise entre mars 2002 et mars 2003.

Les membres sélectionnés recevront une lettre de leur mutualité par laquelle ils seront invités à remplir le questionnaire joint et à le renvoyer à la mutualité aux frais de cette dernière. Le questionnaire porte sur les caractéristiques générales de l'hospitalisation, la préparation de l'hospitalisation, l'accueil à l'hôpital, le séjour à l'hôpital, la sortie de l'hôpital et l'accueil à domicile ; des renseignements sont également demandés concernant la personne qui remplit le formulaire (sexe, nationalité, nombres d'enfants faisant partie du ménage, formation scolaire, état civil, situation d'activité, occupation à temps plein ou à temps partiel, statut de l'occupation et province du domicile) ainsi que concernant son partenaire (situation d'activité et occupation à temps plein ou à temps partiel).

Les mutualités concernées vérifieront ensuite si les questionnaires qui sont renvoyés sont restés anonymes. Elles détruiront tous les questionnaires qui comportent l'identité de la personne physique.

Enfin, les questionnaires seront transmis à Test-Achats qui peut uniquement les utiliser dans le cadre de la réalisation de l'enquête précitée et qui ne peut, sous aucune condition, les transmettre à des tiers.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Le principe de finalité prévu à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et à l'article 23 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* implique que les institutions de sécurité sociale ne peuvent utiliser leurs données sociales à caractère personnel qu'aux seules fins d'application de la sécurité sociale ou dans le cadre d'autres obligations légales ou réglementaires.
- 4.1. L'ANMC et l'UNMS utiliseront les données sociales à caractère personnel dont elles disposent dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités aux fins d'organisation d'une enquête. Cette enquête vise à évaluer la qualité de l'accompagnement des enfants dans les hôpitaux et à se faire une meilleure idée de la manière dont cet accompagnement est vécu par les parents concernés.
- 4.2. L'enquête en cause peut être considérée comme étant liée à la mission que confie aux mutualités l'article 3, alinéa 1er, c), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. En vertu de cette disposition, les mutualités doivent instaurer au moins un service qui a pour but « *l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance en vue de promouvoir le bien-être physique, psychique et social* ». Les résultats de l'enquête permettront de déterminer les principaux problèmes en matière d'hospitalisation des enfants et de proposer des solutions pour ces problèmes. Le principe de finalité est dès lors respecté.
- 5.1. Le questionnaire apparaît pertinent et proportionnel par rapport à sa finalité, à savoir l'évaluation de la politique belge en matière d'hospitalisation.

La lettre de la mutualité mentionne explicitement la finalité de l'enquête (à savoir une enquête de Test-Achats) et précise que la participation à l'enquête est tout à fait libre et que l'identité ne doit pas être communiquée. Il est cependant opportun d'aussi préciser explicitement qu'il ne faut pas nécessairement répondre à chaque question.

Aucune question n'est posée concernant l'identité de l'enfant, de ses parents ou du prestataire de soins concerné. Cependant, le nom et la commune/ville de l'hôpital sont demandés.

Les caractéristiques demandées relatives à l'enfant (sexe et âge) ou à ses parents (sexe, nationalité, nombre d'enfants faisant partie du ménage, formation scolaire, état civil, situation d'activité, occupation à temps plein ou à temps partiel, statut de l'occupation et province du domicile) ne permettent pas à Test-Achats d'en déduire l'identité de la personne.

Les réponses aux questions concernant le nom de la commune/ville de l'hôpital où l'enfant a été soigné, la raison de l'hospitalisation de l'enfant et le service dans lequel l'enfant a été hospitalisé peuvent cependant constituer une indication en vue de l'identification du prestataire de soins évalué. Le degré selon lequel le prestataire de soins est identifiable dépend principalement de la taille et de l'effectif du personnel du service de l'établissement où l'enfant a été soigné. En effet, lorsque l'enfant a été hospitalisé dans un grand hôpital où plusieurs prestataires de soins travaillent dans le même service, le risque d'identification est inférieur à celui qui existe pour les hospitalisations dans un petit établissement où chaque service ne compte qu'un nombre limité de collaborateurs. De manière générale, l'identification des prestataires de soins individuels semble peu probable.

- 5.2.** Lors de la réalisation de la recherche, il y a lieu de respecter la loi précitée du 8 décembre 1992 (et en particulier l'article 9).

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis favorable.

Michel PARISSE
Président